

GE_GERICHTE P/6591/2020 vom 7. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6591_2020

FR: GE_GERICHTE P/6591/2020 du 7 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/6591/2020 del 7 settembre 2020

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION;RUPTURE DE BAN;ÉTAT DE NÉCESSITÉ;DÉCISION DE RENVOI;EXPULSION(DROIT PÉNAL);LIBYE;NON-REFOULEMENT;DOCUMENT DE VOYAGE;PAPIER DE LÉGITIMATION | CP.291; CP.66d; CP.17; CPP.9; LArm.33.al1.leta; LEI.83; REPM.18.al1

Erwägungen

E. 4

L'appelant ne conteste plus, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec son infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, laquelle est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 5.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 5.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence du même genre de peine implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer

pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Ce dernier a, en toute conscience, décidé de ne pas se conformer aux décisions d'expulsion rendues à son encontre. Certes, la période pénale est relativement courte. Toutefois, sans son interpellation, l'appelant aurait poursuivi son comportement délictueux, y compris après la réouverture des frontières. Par ailleurs, le bien juridique protégé par l'infraction de rupture de ban, soit le respect de l'autorité publique, ne saurait être sous-estimé, pas davantage que le préjudice causé à la collectivité, y compris sur le plan matériel, un tel comportement mobilisant de nombreux acteurs appelés à le réprimer. De plus, si le TP a retenu que l'appelant était sous le coup d'une erreur évitable concernant la possession d'une arme, il n'en demeure pas moins que la sécurité publique a été mise en danger. Le mobile de l'appelant relève d'un mépris flagrant pour la loi et les décisions de justice, en particulier les mesures d'expulsion. De cette persévérance découle une prise de conscience nulle. Sa situation personnelle peut expliquer partiellement ses actes, sans les justifier. De même, son absence de collaboration pour déterminer son identité renforce celle dont il a fait preuve au cours de la présente procédure, ce sans compter sa contestation ab initio de son évidente infraction à la LArm. Ses antécédents sont déplorables au regard de leur nombre dans un laps de temps relativement bref, mais également d'une certaine gravité (infractions contre le patrimoine). Les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de l'appelant n'ont pas eu l'effet escompté. A cela s'ajoute une situation précaire qui augmente encore le risque de commission de nouvelles infractions. Le pronostic est partant mauvais et justifie le refus du sursis. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme peut entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant. Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la Cour juge approprié le quantum de deux mois et 15 jours décidé en première instance pour sanctionner l'infraction de rupture de ban, infraction objectivement la plus grave, de même que son augmentation de 15 jours pour tenir compte du concours avec celle à la LArm. Ainsi, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

Compte tenu de la confirmation du jugement de premier instance et de l'admission des charges liées à la LArm, les confiscations, destructions et restitutions ordonnées par le TP - et du reste non contestées - seront confirmées. Le dispositif du jugement devra néanmoins subir deux rectifications. La confiscation et la destruction visent les objets sous chiffres 2 à 3 de l'inventaire n° 1_____, et non le chiffre 1. Par ailleurs, une restitution des valeurs patrimoniales figurant sous celui-ci n'a plus lieu d'être puisqu'elles ont déjà été libérées.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 8

Au regard de ce qui précède, une réparation du tort moral pour détention injustifiée, au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, n'a pas lieu d'être. Par ailleurs, les prétendues deux semaines d'isolement en raison de la situation sanitaire se résument à dix jours en observation dans une cellule individuelle de 10.18 m² en compagnie d'un codétenu. Outre que cette mesure était parfaitement proportionnée pour éviter la propagation du coronavirus au sein de la prison, l'appelant a conservé la possibilité de communiquer avec son avocat. S'il a, par la suite, séjourné seul, durant 22 nuits, en cellule individuelle, nulle trace n'existe dans le rapport détaillé de la prison de B_____ de ce qu'il s'agissait d'une quelconque sanction. En conséquence, c'est à raison que l'appelant n'a pas requis une indemnité fondée sur l'art. 431 CPP.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Il en va de même pour d'autres documents nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, à l'instar de l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au

et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.2

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel sera écarté car couvert par le forfait pour les activités diverses. De même, les 5h50 consacrées à l'analyse du jugement et à la préparation de l'audience, doublées des 5h40 pour rédiger la demande de mise en liberté ainsi qu'effectuer des démarches auprès de l'OCPM s'avèrent excessives. Certes, la situation administrative de l'appelant est délicate. Toutefois, si son éclaircissement interfère avec la présente procédure pénale, il ne la concerne pas directement. Partant, la durée de travail admise sera globalement réduite à 8h00. La participation aux débats d'appel doit en outre être indemnisée à hauteur de 2h00. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'166.40 correspondant à 11h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'366.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 473.35), CHF 100.- pour la vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 226.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.